Mise en place de la réforme Assurance Chômage au sein de Pôle emploi

Décret n° 2019 – 796 du 28 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Décret n° 2019-797 du 28 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

CE du 26 septembre 2019

Confidentiel

Les nouvelles règles entrent en vigueur en deux temps

1ER NOVEMBRE 2019

SI 3 2019

- **Nouvelle condition d'affiliation pour les ouvertures de droit et les rechargements – p. 3**
- **Mise en place de la dégressivité – p. 4**
- **Modification de l'annexe 6 relative aux bénéficiaires de d'un projet de transition professionnelle (ex CIF CDD) –** Extension du dispositif aux CDI et possibilité de cumuler l'ARE et la rémunération versée par les commissions paritaires interprofessionnelle régionales
- **Nouveau cas de démission légitime pour les assistantes maternelles suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant,**
- **Ouverture de droits « ARE-démissionnaires » -p. 7**
- **Ouverture de droits aux indépendants – p. 8**

1ER AVRIL 2020

SI 1 2020

- **Modification du calcul du Salaire Journalier de Référence (p. 5 et 6) avec**
  - **Suppression DJTP et afférence des primes**
  - **Alignement PRA / PRC,**
  - **Neutralisation de certaines périodes**
- **Intégration au RG des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale des ambassades et consulats**
- **Différés** _ évolution du mode de calcul et de l'ordonnancement
- **ARCE –** Possibilité de reprise après le second versement de l'ARCE

Le bonus malus pour les employeurs de plus de 11 salariés sera mis en place en 2021 « sur la base des séparations 2020 » - p. 9

1er nov. 2019

L'alignement et la restriction des conditions d'accès
Condition d'affiliation minimum à 6 mois

Fonctionnement actuel

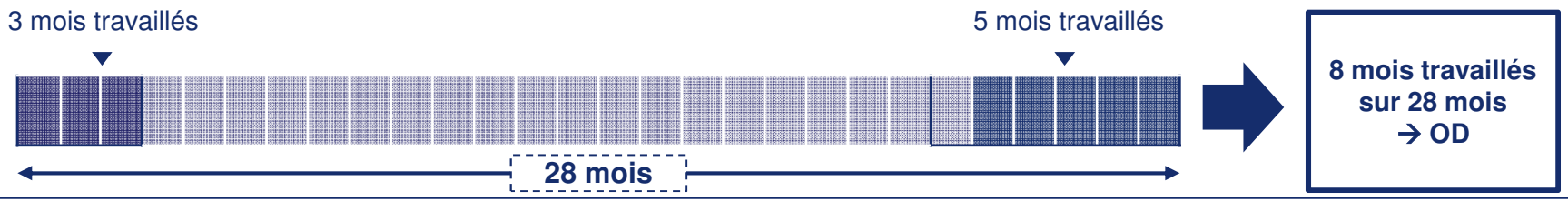

Fonctionnement au 1er novembre 2019

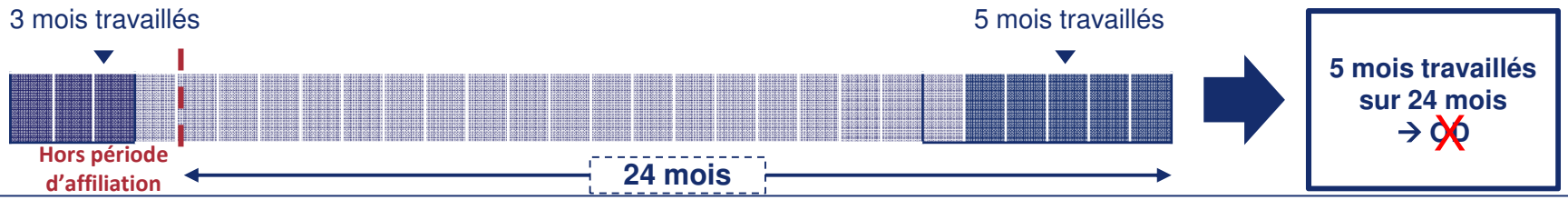

Points clés

- Disparition du rechargement à 150 heures
- Augmentation de la durée d'affiliation (de 4 à 6 mois) sur une période plus restreinte (de 28 à 24 mois pour les moins de 53 ans – Période de 36 mois inchangée pour les 53 ans et +)
- OD = 130 jours travaillés ou 910 heures (soit 6 mois)
- Rechargement = OD, sauf pour le process qui reste inchangé

1er nov. 2019

La dégressivité des allocations

Fonctionnement actuel

Revenu : 5 K€ brut mensuel

12 mois travaillés sur une période de 12 mois

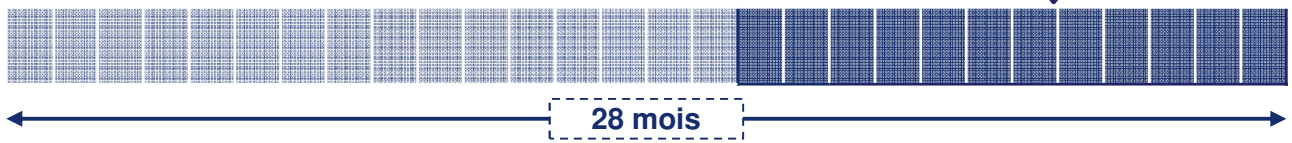

$$\mathbf{SJR} = \frac{\mathbf{5000 * 12}}{\mathbf{365}}$$

Montant identique d'allocation versée pendant 12 mois

Fonctionnement au 1er novembre 2019

Revenu : 5 K€ brut mensuel

12 mois travaillés sur une période de 12 mois

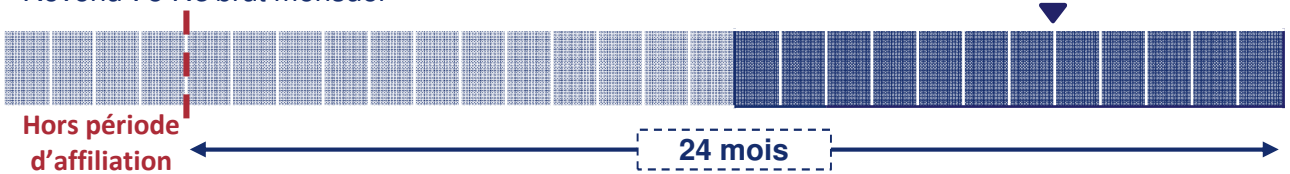

Les 6 premiers mois:

$$\mathrm{SJR} = \frac{5000 * 12}{365}$$

A partir du 7e mois:

$$\mathrm{SJR} = \frac{5000 * 12}{365} * 0{,}70$$

Points clés

- **La dégressivité intervient lorsque le SJR est de 147,95 euros, soit un salaire mensuel moyen de 4 500 € brut / mois**
- **30 % de réduction du montant de l'ARE à partir du 7e mois**
- **Un plancher à 2 261 € net /mois**
- **Dégressivité non applicable :**
  - **à partir de 57 ans à la FCT**
  - **Pendant la formation, sous conditions précisées par arrêté**

1er avril 2020

Le nouveau mode de calcul du SJR et de la durée d'indemnisation 1/2

Ce qui va évoluer

AUJOURD'HUI	1ER AVRIL 2020
Durée du droit = Nombre de jours travaillés Dans la limite de la période d'affiliation 28 mois	**Durée du droit = Période du 1er jour du premier contrat au dernier jour du dernier contrat** Dans la limite de la période d'affiliation de 24 mois

- Période d'acquisition du droit = durée d'indemnisation
- Impact pour les permittents - Réduction de l'allocation mais allongement de la durée du droit
- Les périodes d'inactivité sont prises en compte pour le calcul du SJR. Seront neutralisées les périodes de maternité pour la durée du congé légal, accident du travail et d'arrêt maladie de plus de 15 jours
- Pas d'impact pour les CDI pour les personnes ayant travaillé continûment sur la PRA

1er avril 2020

Le nouveau mode de calcul du SJR et de la durée d'indemnisation 2/2

Réduction du montant des allocations mais versement sur une période plus longue

Fonctionnement actuel

Revenu : 1 500 € brut mensuel

9 mois travaillés sur une période de 12 mois

Sur une durée de 9 mois :

$$SJR = \frac{1500 * 9}{273}$$

Allocation* : 970 euros - Capital *: 8 730 euros – Durée du droit : 9 mois

* : Brut

Fonctionnement au 1er avril 2020

Revenu : 1 500€ brut mensuel

9 mois travaillés sur une période de 12 mois

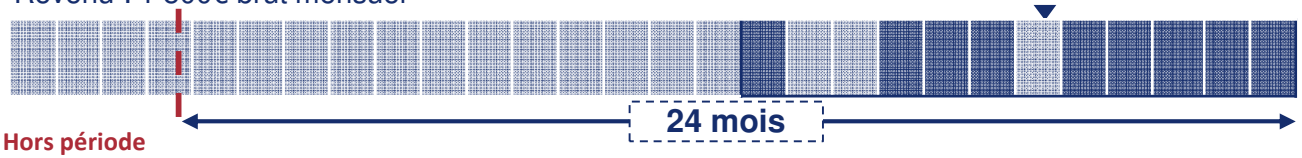

Sur une durée de 12 mois :

$$SJR = \frac{1500 * 9}{365}$$

Allocation* : 844 euros - Capital * : 10 130 euros – Durée du droit : 12 mois

* : Brut

Points clés

- **Durée : début du 1er contrat dans la PRA à la fin du dernier contrat**
- **Diviseur : Nbre de jours total du début du 1er contrat à fin du dernier contrat**

Impacts pour PE

- **Nécessité d'accompagner la réforme, notamment pour les allocataires avec une forte réduction du SJR**

1er nov. 2019

L'ouverture des droits aux démissionnaires

Conditionnée à …

- Une durée d'activité antérieure de 5 ans (1300 jours travaillés sur une période de 60 mois, soit 5 ans continus d'affiliation)
- Un projet de reconversion professionnelle formalisé dans le cadre d'un CEP et nécessitant une formation ou se traduisant par un projet de création ou reprise d'entreprise
- Une validation du caractère réel et sérieux du projet professionnel par une commission paritaire interprofessionnelle régionale

… selon les règles

- Au plus tard 6 mois après l'ouverture du droit, Pôle emploi examinera la réalité des démarches accomplies. En cas de manquement : radiation et suppression du revenu de remplacement pour une durée de 4 mois
- Les autres conditions, le calcul et le montant versé relèvent des règles relatives à l'ARE

1er nov. 2019

Conditionnée à …

- 2 ans d'activité non salariée au titre d'une seule et même entreprise
- Un revenu d'activité antérieur égal ou supérieur à 10 000 euros par an
- Des ressources inférieures à un plafond mensuel

… selon les règles

- L'allocation journalière d'un montant de 26.30 euros est attribuée pour 182 jours (6 mois)
- Population concernée : individu dont l'entreprise fait l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire, ou d'un redressement judiciaire subordonné au remplacement du dirigeant

Qui est concerné ?

- **Entreprises de 11 salariés et plus**
- **7 secteurs concernés**
- **Représentent 37 % des ruptures de contrat de travail**
- **Rattachement de chaque entreprise à un secteur à définir (création d'une nomenclature ou utilisation des codes IDCC)**
- **Employeurs d'intermittents du spectacle non concernés**
- **Taxation forfaitaire des CDDU de 10 à 15 euros**

Les secteurs concernés

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Hébergement et restauration
- Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Transports et entreposage
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques
- Travail du bois, industrie du papier et imprimerie

Taux de rupture

Application des nouveaux taux en 2021 sur la base des séparations de 2020

Taux de séparation

$$= \frac{\text{Fins de contrat de travail}^{1} \text{ avec inscription à Pôle Emploi}^{2}}{\text{Effectif de l'entreprise au sens de la sécurité sociale}}$$

1 Hors démissions, contrats d'apprentissage, contrats d'alternance, contrats d'insertion

2 Sont prises en compte les inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, intervenues dans la période de référence et précédées d'une fin de contrat de travail lorsque celle-ci est intervenue trois mois au plus avant l'IDE

Ce qui demeure inchangé

- Les droits rechargeables : consommation des droits jusqu'à leur épuisement et rechargement (mais avec des conditions différentes)
- Le droit d'option
- Le maintien des droits jusqu'à la retraite
- Les règles de l'activité réduite pour les salariés et non-salariés
- Les règles de l'activité conservée
- Les règles de trop perçu
- Le principe d'allongement du droit pour les 53 / 54 ans
- Les annexes 8 & 10

Calendrier général de mise en œuvre

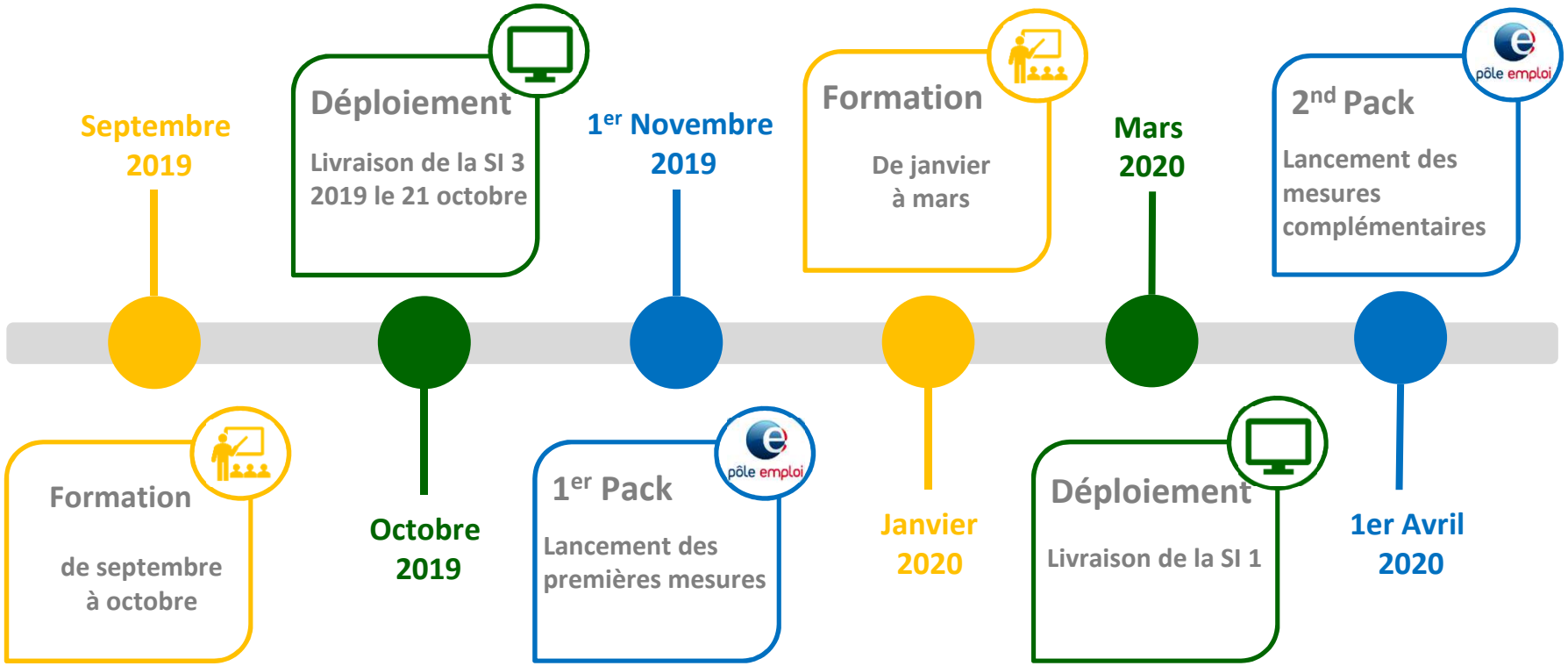

Dispositif d'appropriation pour le réseau

Différentes séquences pour permettre l'appropriation des mesures

- Réunion des pilotes le 27 août 2019
- Audio d'informations réglementaires les 3, 4 et – septembre pour les correspondants réglementaires, correspondants applicatifs
- Web conférence hebdo à compter de la semaine 40

- Instruction
- Supports d'appropriation
- Fiches Budi

Ce schéma sera décliné de la même façon pour les mesures applicables à compter du 1er avril

Dispositifs d'information et d'accompagnement des demandeurs d'emploi

Mise à jour des supports d'informations générales

- **Les courriers**
- **Les notices**
- **Les contenus de pole emploi.fr**

L'information ciblée et l'accompagnement

Les DE en fin de droit

- **Informer les DE susceptibles d'arriver en fin de droit des modifications des conditions de rechargement mise en place au 1er Novembre 2019.**
- **Mailing de septembre à décembre 2019**

Les permittents

- **Informer les permittents sur les nouvelles modalités de calcul de l'allocation prenant effet au 1er avril 2020**
- **Mise à disposition d'un simulateur**
- **Ateliers à compter du 1er janvier puis, à compter d'avril 2020, prestation de diagnostic et d'accompagnement spécifique accessible notamment le soir et le samedi**

Les indépendants et démissionnaires

- **Informer les indépendants et démissionnaires des nouvelles mesures applicables au 1er novembre 2019, dès le mois de septembre via une information sur pole emploi.fr**

Dispositif d'accompagnement pour le développement des compétences

Le dispositif d'accompagnement proposé est organisé en **2 temps**, au regard des mesures de la réforme applicables au **1er novembre 2019** et au **1er avril 2020.**

Temps 1
Mesures applicables au 1er novembre 2019
- Déploiement du 9 sept. Au 15 oct. 2019 -

Dispositif à l'attention des GDD + Référents Métier + Experts Applicatifs Réglementaires

1 jour présentiel

Dispositif à l'attention des autres Conseillers + Psychologues + Fonctions Supports + Managers

E learning

Temps 2
Sur les mesures applicables au 1er avril 2020
- Déploiement du 1er janvier au 31 mars 2020 -

Dispositif à l'attention des GDD + Référents Métier + Experts Applicatifs Réglementaires

2 jours présentiel

Dispositif à l'attention des autres Conseillers: en cours de construction

1 jour optionnel- socle commun + 1 jour présentiel

Temps 1
Mesures applicables au 1er novembre 2019
- Déploiement du 9 sept. Au 15 oct. 2019 -

Le module de formation proposé aux **Conseillers GDD, Référents Métier et Experts Applicatifs Réglementaires** a pour objectif de mesurer les enjeux et les impacts du décret, de faire le lien avec la Loi du 5 septembre 2019 et les applications concrètes de ces mesures, au travers d'exercices pratiques.

Les caractéristiques et composantes des principales mesures applicables au 1er novembre seront détaillées.

La stratégie pédagogique de cette formation s'appuie sur une démarche déductive : présentation des principes, règles et concepts, puis vérification de la règle par des exemples, et exercices pratiques d'application pour appropriation de la règle.

Chaque mesure fera l'objet d'apports, d'illustrations, et d'échanges à des fins de clarification.

A l'issue de chaque séquence de la formation, des questions de mesures d'acquis ou encore des exercices d'application permettront de s'assurer de l'acquisition des principes et des mécanismes.

Temps 1
Mesures applicables au 1er novembre 2019
- Déploiement du 9 sept. Au 15 oct. 2019 -

Le module de formation proposé aux **Conseillers emploi, Psychologues du travail, Fonctions Support et Managers** a pour objectif de mesurer les enjeux et les impacts du décret, de faire le lien avec la Loi du 5 septembre 2019, avec une volonté de simplification.

Les caractéristiques et composantes des principales mesures applicables au 1er novembre seront détaillées.

Au travers de 7 séquences digitales, chacun pourra s'approprier les mécanismes du décret, en expliquer le principe, les conditions et les impacts, afin de répondre aux questionnements des demandeurs d'emploi, avant le cas échéant de l'orienter vers le bon interlocuteur.

A l'issue de chaque séquence digitale, des questions de mesures d'acquis permettront de s'assurer que les caractéristiques de la loi sont assimilées.

Temps 2
Sur les mesures applicables au 1er avril 2020
- Déploiement du 1er janvier au 31 mars 2020 -

La formation proposée aux <u>Conseillers GDD, Référents Métier et Experts Applicatifs Réglementaires,</u> sur une durée de 2 jours, porte sur le second volet des évolutions règlementaires de l'Assurance Chômage. Elle a pour objectifs de présenter les enjeux et principes du décret, et de permettre d'en mesurer les impacts concrets, par la réalisation d'exercices d'application.

Un retour sera fait sur les mesures du 1er novembre afin d'en renforcer la compréhension et préciser les évolutions éventuelles.

La pédagogie qui sera mise en œuvre s'appuiera sur une approche déductive et suivra pour chaque mesure le mécanisme suivant : présentation de la règle, éclairages, échanges, suivis de travaux et exercices pratiques.

S'agissant de mesures portant sur le calcul d'indemnisation, ses principes, ses caractéristiques et ses impacts, une part importante du temps de la formation sera consacrée à la mise en pratique des modes de calcul à opérer : exercices de calculs, études de cas, etc.

Une séquence de mesure des acquis clôturera la formation.

Pôle emploi – Confidentiel

Temps 2
Sur les mesures applicables au 1er avril 2020
- Déploiement du 1er janvier au 31 mars 2020 -

La formation proposée aux Conseillers emploi

Durée : 1 jour optionnel – socle commun + 1 jour de formation

1 jour optionnel- socle commun

La formation optionnelle est proposée sur une journée. Il s'agit d'une action de renforcement des connaissances.

Elle a pour objectif de consolider les acquis des Conseillers emploi sur le champ de l'indemnisation dans la perspective de conseiller, renseigner et orienter les demandeurs d'emploi selon leur situation.

La stratégie de formation aura pour intention de rendre intelligibles et accessibles les conditions et mécanismes de l'indemnisation afin d'être en capacité de les expliquer aux demandeurs d'emploi.

Dans cette perspective d'accueil et d'orientation, en phase de mesure d'acquis de la formation, les Conseillers emploi bénéficieront d'exercices pratiques de mise en situation.

1 jour présentiel

La formation a pour objectif de faire le lien entre les mesures applicables au 1er avril 2020 et les mesures effectives au 1er novembre 2019.

Elle vise à permettre aux Conseillers emploi de s'approprier les mécanismes du décret, en expliquer le principe, les conditions et les impacts et délivrer une information de premier niveau, orienter les demandeurs d'emploi le cas échéant.

A l'issue de la formation, des questions de mesures d'acquis permettront de s'assurer que les caractéristiques du décret sont assimilées.